



CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2026

PROCES-VERBAL

Affiché en exécution de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

En exercice : 15
Présents : 13
Pouvoirs : 2
Absents excusés : 2
Votants : 15

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE DIX-SEPT JUIN à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 12 JUIN 2026, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du maire, Monsieur Basile DUNAND.

ETAIENT PRESENTS : M. Basile DUNAND, Mme Sabine LEBOULANGER, M. Pierre BESSAT, Mme Céline LECOMTE, M. Jean-Claude TOURNIER, M. Armand LOUVIER, Mme Laetitia DUPERTHUY, M. Alexis HOTTEGINDRE, Mme Laetitia MOUZET, M. Sacha DEPRAZ DEPLAND, Mme Aline KELLER, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Elisabeth MOLLARD.

ABSENTS EXCUSES : M. Alfred BARBIER (donne pouvoir à Sabine LEBOULANGER), Mme Manon GELATI (donne pouvoir à Pierre BESSAT).

Mme Sabine LEBOULANGER est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h33

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 22 AVRIL 2026

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 05 JUIN 2026

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

3. DECISIONS

N°	DATE	OBJET	SOCIETE/ ORGANISME	MONTANT	N°AR PREF	DATE AFFICHAGE	DATE NOTIFICATION
007	13/05/2026	Contrat de bail par M. et Mme Bouvier au profit de la commune des Contamines-Montjoie		1000 €/an	074-217400852-20260513-DEC2026007-AI	18/05/2026	18/05/2026
008	19/05/2026	Convention d'occupation précaire par la commune des Contamines-Montjoie au profit de Mme Prune Chavanne		480 €/mois hors charge	074-217400852-20260519-DEC2026008-AI	21/05/2026	21/05/2026
009	19/05/2026	Adhésion à l'Association Nationale des Elus de la Montagne (A.N.E.M)		1429,42 €/an	074-217400852-20260519-DEC2026009-AR	20/05/2026	20/05/2026
010	19/05/2026	Contrat d'assistance téléphonique Alpha Data Caisse		-	074-217400852-20260519-DEC2026010-AR	20/05/2026	20/05/2026
011	26/05/2026	Convention d'occupation précaire du domaine public par la commune au profit de M. Yann Hirlimann		170 €/mois TTC	074-217400852-20260526-DEC2026011-AI	29/05/2026	29/05/2026
012	28/05/2026	Tarifs vente de livres d'occasion		Livres/BD : 2 € 2 poches : 1 € Beau livre ou 5 ouvrages : 5 €	074-217400852-20260528-DEC2026012-AR	29/05/2026	29/05/2026
013	02/06/2026	Convention d'occupation précaire du domaine public au profit de Decathlon		-	074-217400852-20260602-DEC2026013-AI	02/06/2026	02/06/2026
014	04/06/2026	Avenant à la Convention d'occupation temporaire du domaine public du 24/05/2022 – Le Chalet du Lac SH		-	074-217400852-20260604-DEC2026014-AI	09/06/2026	09/06/2026
015	11/06/2026	Convention d'occupation précaire du domaine public et de mise à disposition d'un terrain privé dans le cadre de l'exploitation d'un service de navettes hippomobiles	Transdev Mont-Blanc Bus	-	074-217400852-20260611-DEC2026015-AI	12/06/2026	12/06/2026
016	11/06/2026	Convention d'occupation précaire par la commune des Contamines-Montjoie au profit de Tom Laval		180 €/mois, CC	074-217400852-20260611-DEC2026016-AI	12/06/2026	12/06/2026
017	11/06/2026	Bail civil par la commune des Contamines-Montjoie au profit de l'EPIC - « Les Contamines Tourisme »		550 €/mois, CC	074-217400852-20260611-DEC2026017-AI	12/06/2026	12/06/2026

4. CONSEIL MUNICIPAL

4.1 Désignation des représentants au Groupement d'Intérêt Public La Foncière Haute-Savoie

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, par délibération n° DEL2025-50 du 17 avril 2025, la commune des Contamines-Montjoie a approuvé son adhésion au Groupement d'Intérêt Public (GIP) « La Foncière de Haute-Savoie ».

Pour rappel, La Foncière de Haute-Savoie est un organisme foncier à but non lucratif créé à l'initiative de collectivités territoriales et de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74). Sa mission est d'acquérir, porter et gérer du foncier afin d'accompagner les collectivités dans la réalisation de projets d'intérêt général, notamment en matière de logement abordable, de développement économique, d'équipements publics et de préservation du patrimoine naturel.

Dans le cadre de cette adhésion, le Conseil municipal avait procédé à la désignation de représentants de la commune au sein de l'Assemblée générale du GIP ainsi qu'à la proposition de représentants au Conseil d'administration.

À la suite du changement de mandature, il convient donc de mettre à jour les deux représentants titulaires et suppléants de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie à l'assemblée générale du groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie », ainsi qu'au conseil d'administration.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : DE DESIGNER en tant que représentants titulaires et suppléants de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie à l'assemblée générale du groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie » :

- Pierre BESSAT titulaire
- Basile DUNAND titulaire
- Sabine LEBOULANGER, suppléant
- Jean-Claude TOURNIER, suppléant

Article 2 : DE PROPOSER la désignation de Messieurs **Pierre BESSAT** et **Basile DUNAND** en tant que titulaires, et Madame **Sabine LEBOULANGER** et **Monsieur Jean-Claude TOURNIER**, en tant que suppléants au conseil d'administration du groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie », lors de la première assemblée générale du groupement d'intérêt public « La Foncière de Haute-Savoie ».

4.2 Désignation du représentant de la commune au sein du comité de direction de la S.A.S Hydroélectricité du Bon Nant Amont – Hyba

Monsieur le Maire rappelle que la commune des Contamines-Montjoie est associée de la société par actions simplifiée « HYDROELECTRICITE DU BON NANT AMONT – HyBA » enregistrée sous le SIREN numéro 999 472 590, créée en vue du développement, du financement, de la construction de l'exploitation d'un ouvrage de production hydroélectrique sur le territoire communal.

Il précise que la commune participe au capital de cette société aux côtés des sociétés GEG Énergies Nouvelles et Renouvelables (GEG ENeR) et PROFILS DEV.

Conformément à l'article 14 des statuts de la société, la commune dispose d'un représentant au sein du Comité de direction, organe chargé de déterminer les orientations stratégiques de la société et de statuer sur les principales décisions relatives à son fonctionnement.

Il est proposé au conseil municipal de désigner M. Jean-Claude TOURNIER pour représenter la commune au sein de cette instance pour la durée de la mandature, ou jusqu'à nouvelle décision du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la SAS « HYDROÉLECTRICITÉ DU BON NANT AMONT – HYBA » ci-annexé, et notamment leur article 14 relatif au Comité de direction, prévoyant qu'un membre est désigné par la commune des Contamines-Montjoie ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : DE DESIGNER M. Jean-Claude TOURNIER en qualité de représentant de la commune des CONTAMINES-MONTJOIE au sein du Comité de direction de la SAS « HYDROÉLECTRICITÉ DU BON NANT AMONT – HYBA » ;

Article 2 : DE L'AUTORISER à exercer les droits et prérogatives attachés à cette fonction conformément aux statuts de la société et à la réglementation applicable ;

Article 3 : DE PRECISER que la présente désignation annule et remplace toute désignation antérieure effectuée au titre de la précédente mandature. ;

Article 4 : D'AUTORISER M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à notifier cette désignation à la SAS HYDROÉLECTRICITÉ DU BON NANT AMONT – HYBA.

4.3 Désignation du représentant de la commune au sein de la SCIC La Gorge – Accueil et Culture

Monsieur le Maire rappelle que la commune des Contamines-Montjoie est associée de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) « La Gorge – Accueil & Culture » enregistrée sous le SIREN numéro 922 165 915 et détient à ce titre des parts sociales au sein de cette société.

Par délibération n° DEL2022-087 du 28 juillet 2022, le Conseil municipal avait désigné un représentant de la commune pour siéger à l'assemblée générale des associés et participer à toutes les réunions d'associés de la SCIC.

À la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la délibération n° DEL2022-087 du 28 juillet 2022 portant création de la SCIC « La Gorge – Accueil & Culture » et participation de la commune à son capital ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : DE DESIGNER Madame Sabine LEBOULANGER en qualité de représentant de la commune des CONTAMINES-MONTJOIE auprès de la SCIC « LA GORGE – ACCUEIL & CULTURE » ;

Article 2 : DE L'AUTORISER à représenter la commune à l'assemblée générale des associés ainsi qu'à toute réunion ou instance de la SCIC pour laquelle la qualité de représentant de la commune est requise ;

Article 3 : DE L'AUTORISER à accepter toute fonction pouvant lui être confiée au titre de cette représentation et à signer tous documents nécessaires à l'exercice de ce mandat ;

Article 4 : DE PRÉCISER que cette désignation remplace et abroge toute désignation antérieure relative à la représentation de la commune au sein de la SCIC « La Gorge – Accueil & Culture ».

4.4 Désignation d'un délégué suppléant au Syndicat Intercommunal d'une Structure d'Hébergement Temporaire (S.I.S.H.T.)

Le Syndicat Intercommunal d'une Structure d'Hébergement Temporaire (SISHT) a été créé le 14 janvier 1999 afin de procéder à l'acquisition ou la prise à bail, à la construction ou la rénovation de ou des immeubles nécessaires à l'ouverture d'une infrastructure d'accueil ou d'hébergement destinée à recevoir des personnes âgées, et consécutivement, à sa gestion directe ou déléguée.

En application des dispositions des articles L2122-7, les délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Par dérogation, l'assemblée délibérante peut décider à l'unanimité de recourir à un vote à main levée.

Considérant la Délibération n° DEL2026-56 du 02 avril 2026 désignant 2 délégués titulaires, il convient, comme indiqué dans les statuts, de nommer également un délégué suppléant au Syndicat Intercommunal pour la création d'une Structure d'Hébergement Temporaire (S.I.S.H.T.)
L'Assemblée est unanime pour procéder au vote à main levée.

Est proposé : Basile DUNAND

Vote : M. Basile DUNAND : 15 voix pour

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DESIGNE Monsieur **Basile DUNAND** comme délégué suppléant du S.I.S.H.T.

5. FINANCES

5.1 Vote des tarifs SECMH Hiver 2026/2027 et homologation des horaires d'ouverture et de fermeture des installations

Il est rappelé qu'une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. Le délégataire exploite le service à ses risques et périls. Dans ce cadre, il perçoit directement sur les usagers les tarifs d'utilisation des remontées mécaniques.

L'article 32 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, qui reprend l'article L.1411-2 du CGCT sur ce point, précise que le contrat de concession, et notamment celui de délégation de service public, « détermine les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution ». Il revient plus précisément à la collectivité délégante de fixer les tarifs et les modalités de leur évolution ; le délégataire n'étant pas compétent en la matière.

Les tarifs doivent être établis selon des critères objectifs et correspondre au service rendu, ce qui se traduit par une interdiction de financer autre chose que le service lui-même. Ils doivent également respecter les règles de concurrence.

La forte concurrence que connaissent les destinations touristiques en général et les stations de sports d'hiver en particulier amène les exploitants à rivaliser d'ingéniosité pour pérenniser leur modèle économique en tenant compte d'une diversité croissante des pratiques et d'un contexte concurrentiel renforcé. La clientèle est de plus en plus exigeante et, outre son désir de profiter d'un domaine skiable de qualité (pistes entretenues et correctement enneigées, remontées mécaniques performantes et confortables...) elle aspire à une offre d'hébergement de qualité. Les stations doivent être attentives aux demandes des clients et doivent pouvoir rebondir pour répondre aux besoins de la clientèle.

Il est précisé que chaque année, le délégataire adressera sa proposition tarifaire à la commune et Les tarifs seront adoptés par délibération du conseil municipal dans le mois suivant la réception de la proposition tarifaire par le délégataire.

Les tarifs forfaits de ski et piétons proposés par le délégataire pour la saison 2026/2027 sont les suivants (voir note annexée) :

	Adulte				Enfant				Senior		
	2025/2026	2026/2027	%Evol		2025/2026	2026/2027	%Evol		2025/2026	2026/2027	%Evol
Journée piéton Tronçon 1	7,20	7,30	1,39%		6,20	6,30	1,61%		6,20	6,30	1,61%
Journée piéton Tronçon 2	13,10	13,30	1,53%		12,00	12,20	1,67%		12,00	12,20	1,67%
Journée piéton Tronçon 1+2	20,50	20,80	1,46%		18,50	18,80	1,62%		18,50	18,80	1,62%
6 Jours Piéton Tronçon 1	37,00	37,00	0,00%		37,00	37,00	0,00%		37,00	37,00	0,00%
Saison	850,00	865,00	1,76%		720,00	734,00	1,94%		770,00	785,00	1,95%
Saison Promo *	595,00	605,00	1,68%		504,00	514,00	1,98%		539,00	550,00	2,04%
1 Jour Débutant	18,00	18,30	1,67%		18,00	18,30	1,67%		18,00	18,30	1,67%
4 Heures	48,00	48,50	1,04%		39,00	39,50	1,28%		43,00	43,50	1,16%
1 Jour	54,50	55,80	2,39%		44,50	45,60	2,47%		49,00	50,10	2,24%
2 Jours	104,00	106,40	2,31%		86,00	88,00	2,33%		94,50	96,70	2,33%
3 Jours	152,50	156,00	2,30%		121,50	124,50	2,47%		138,00	141,20	2,32%
4 Jours	197,50	202,00	2,28%		156,00	159,80	2,44%		177,50	181,50	2,25%
5 Jours	242,00	247,70	2,36%		192,50	197,30	2,49%		218,50	223,60	2,33%
6 Jours	277,00	283,40	2,31%		225,50	230,90	2,39%		248,50	254,20	2,29%
7 Jours	313,00	320,20	2,30%		252,50	258,70	2,46%		278,00	284,50	2,34%
8 Jours	347,50	355,60	2,33%		277,00	283,90	2,49%		315,00	322,30	2,32%
9 Jours	386,00	395,00	2,33%		305,50	313,10	2,49%		347,50	355,60	2,33%
10 Jours	424,00	433,90	2,33%		337,00	345,40	2,49%		379,00	387,90	2,35%
11 Jours	457,80	468,50	2,34%		365,00	374,10	2,49%		411,00	420,70	2,36%
12 Jours	495,00	506,60	2,34%		396,00	405,90	2,50%		445,00	455,50	2,36%
13 Jours	530,50	543,00	2,36%		427,50	438,10	2,48%		478,00	489,20	2,34%
14 Jours	569,50	582,90	2,35%		456,00	467,40	2,50%		513,00	525,00	2,34%
15 Jours	607,00	621,20	2,34%		476,50	488,60	2,54%		544,00	556,80	2,35%
1 Jour prolongation	43,50	44,00	1,15%		35,50	36,00	1,41%		39,00	39,50	1,28%
1 Jour Liberté	54,00	55,80	3,33%		44,00	45,60	3,64%		48,50	50,00	3,09%
2 Jours Liberté	106,00	110,00	3,77%		87,50	90,00	2,86%		96,00	98,00	2,08%
3 Jours Liberté	156,00	162,00	3,85%		123,50	130,00	5,26%		141,00	148,00	4,96%
4 Jours Liberté	204,00	212,00	3,92%		162,50	170,00	4,62%		180,50	190,00	5,26%
5 Jours Liberté	249,00	260,00	4,42%		200,00	215,00	7,50%		220,50	235,00	6,58%
6 Jours Liberté	291,00	310,00	6,53%		234,00	250,00	6,84%		261,50	275,00	5,16%
7 Jours Liberté	333,00	350,00	5,11%		266,00	280,00	5,26%		296,50	315,00	6,24%

Enfants moins de 5 ans : offert

Vétérans + de 80 ans : offert

Enfant : de 5 à 14 ans

Adulte : de 15 ans à 64 ans

Senior : 65 ans à 79 ans

***promo saison** : tarif promotionnel de -30% valable sur internet jusqu'au 19/12/2026 inclus

***promo 7 jours libertés** : tarif promotionnel de -15% valable sur internet jusqu'au 19/12/2026

Les périodes d'ouvertures et les horaires proposées par le délégataire sont les suivants :

Ouvertures prévisionnelles :

- 5 et 6 décembre 2026 : ouverture partielle (selon enneigement)
- 12 et 18 décembre 2026 : ouverture partielle (selon enneigement)
- Du 19 décembre 2026 au 28 mars 2027 ouverture totale
- Du 29 mars 2027 au 10 avril 2027 ouverture partielle

Horaires d'ouverture :

- Ouverture 8h50
- Fermeture 17h00 jusqu'au 31/01/2027
- 17h10 au-delà

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

ARTICLE 1 : DE VALIDER la proposition concernant les tarifs des forfaits de ski et piétons pour la saison 2026/2027

ARTICLE 2 : DE VALIDER la proposition des périodes d'ouvertures et les horaires

5.2 Admission en non-valeur des créances irrécouvrables et des créances éteintes

Madame le Comptable Public, responsable du Service de Gestion Comptable de Sallanches a dressé un état des Admissions en Non-Valeur (ANV) des créances irrécouvrables et des créances éteintes concernant le Budget Principal et le Budget annexe Eau et Assainissement de la Commune des Contamines-Montjoie.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances. Il s'agit en l'espèce de créances pour lesquelles le Comptable Public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Concernant les créances éteintes, il s'agit des créances annulées par décision judiciaire (clôture pour insuffisance d'actif, règlement judiciaire, surendettement, décision d'effacement de dette). Pour ces créances, la collectivité et la trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

Aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible, il appartient au Conseil Municipal de statuer sur l'Admission en Non-Valeur des créances irrécouvrables et des créances éteintes.

Sur la base des états transmis par le Comptable Public, et après examen détaillé, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'Admission en Non-Valeur des créances irrécouvrables et des créances éteintes, pour les montants suivants :

Budget principal		Budget annexe Eau et Asst	
Créances irrécouvrables (6541)		Créances irrécouvrables (6541)	
<i>Au titre de l'exercice 2008</i>	36,80 €	<i>Au titre de l'exercice 2022</i>	36,27 €
<i>Au titre de l'exercice 2022</i>	398,00 €	<i>Au titre de l'exercice 2023</i>	215,25 €
<i>Au titre de l'exercice 2023</i>	4 202,54 €	<i>Au titre de l'exercice 2024</i>	314,97 €
<i>Au titre de l'exercice 2024</i>	2 632,58 €	<i>Au titre de l'exercice 2025</i>	360,38 €
<i>Au titre de l'exercice 2025</i>	74,00 €	Total créances irrécouvrables	926,87 €
<i>Au titre de l'exercice 2026</i>	0,58 €		
Total créances irrécouvrables	7 344,50 €		

Budget principal	
Créances éteintes (6542)	
Total créances éteintes	0,00 €

Budget annexe Eau et Asst	
Créances éteintes (6542)	
Total créances éteintes	0,00 €

Total admissions en non-valeur	7 344,50 €
--------------------------------	------------

Total admissions en non-valeur	926,87 €
--------------------------------	----------

dont secours sur pistes 6 869,12 €
dont divers 475,38 €

Les crédits nécessaires ont été prévus à cet effet, sur le chapitre 65 - Autres charges de gestion courante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
-----------	----------	--------------

- D'APPROUVER l'Admission en Non-Valeur des créances irrécouvrables et des créances éteintes sur le budget principal et le budget eau et assainissement, conformément aux états ci-annexés.

5.3 Décision modificative n°1 du budget principal

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice 2026, afin de prendre en compte les projets de la nouvelle mandature, il convient de procéder à des ajustements de crédits en dépenses et en recettes sur le budget principal, conformément à la nomenclature M57.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la DM n°1 au BP 2026 du budget principal telle que présentée ci-dessous :

BUDGET PRINCIPAL DECISION MODIFICATIVE N° 01 AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026					
--	--	--	--	--	--

Chapitre	Nature	Service / Opération	Libellé	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
011	62268	010	Audit financier mairie + audit office du tourisme + audit DSP domaine skiable	100 000,00	
011	62268	017	Charte des aménagements urbains, enseignes et terrasses / Règlement Local de Publicité	38 300,00	
011	6228	018	Concertation centre village	14 400,00	
			Sous total chapitre 011	152 700,00	
65	65736221	010	Subvention d'équilibre budget transport	150 000,00	
65	65818	018	Licence plateforme participative	2 200,00	
			Sous total chapitre 65	152 200,00	
023	023	010	Virement à la section d'investissement	-304 900,00	
			Sous total chapitre 023	-304 900,00	
			Total section de fonctionnement	0,00	0,00

Chapitre	Nature	Service / Opération	Libellé	Dépenses	Recettes
SECTION D'INVESTISSEMENT					
021	021	010	Virement de la section de fonctionnement		-304 900,00
			Sous total chapitre 021		-304 900,00
20	202	017	Documents d'urbanisme (modification PLU)	-35 000,00	
20	2031	030	Etudes diverses	-64 000,00	
20	2031	0370	Etude bâtiment télécom	15 000,00	
20	2031	0710	Audit DSP Domaine skiable	-30 000,00	
20	2031	014	Plans topo, bornage	-20 000,00	
20	2031	24-05 / 031	Etude de faisabilité giratoire Sous la Forêt de Tresse	-20 000,00	
20	2051	012	Nouvelle identité visuelle	17 800,00	
			Sous total chapitre 20	-136 200,00	
21	2111	014	Acquisitions foncières diverses	60 000,00	
21	2128	035	Reprise sentiers	-15 000,00	
21	2128	031	Doublement pont Voie Romaine	-30 000,00	
21	2128	031	Diagnostics ponts	-20 000,00	
21	2128	0383	Cimetière - reprise concessions	-15 500,00	
21	2128	23-01 / 031	Réalisation voie douce	-65 800,00	
21	2128	0715	Pistes VTT	33 000,00	
21	21311	26-04 / 0372	Hôtel de ville - Etudes - MOE rénovation énergétique	60 000,00	
21	21318	03761	Appartements communaux	-20 000,00	
21	21318	25-01 / 082	Chalet de berger Alpage des Cavets	-200 000,00	
13	1323	25-01 / 082	Chalet de berger Alpage des Cavets - subvention CD74		-66 000,00
21	21318	26-02 / 0706	Travaux mise en conformité Garderie	-50 000,00	
21	21318	26-05 / 0374	Travaux Espace Animation	58 000,00	
21	21318	21-19 / 0375	Eglise Sainte Trinité : mise en valeur par éclairage	60 000,00	
21	21318	26-06 / 03770	Presbytère : études	60 000,00	
21	21318	23-05 / 03773	Chalet multisports	-340 000,00	
13	1323	23-05 / 03773	Chalet multisports - subvention CD74		-140 600,00
21	2152	032	Illuminations Noël	15 000,00	
21	21534	25-05 / 032	Enfouissement réseaux secs (électricité) - secteur Echenaz - SYANE (part communale)	12 000,00	
21	21568	0612	Poteaux incendie	-40 000,00	
21	2188	030	Equipements protection individuelle EPI	-15 000,00	
21	215731	033	Véhicules divers	-5 000,00	
21	215731	031	Balayeuse	-85 000,00	
21	215731	035	4x4 sentiers	-12 000,00	
			Sous total chapitre 21	-555 300,00	
			Sous total chapitre 13		-206 600,00
23	2312	26-07 / 031	Etude traversée centre village et place du village	200 000,00	
23	2313	24-01 / 010	Budget participatif (projets)	-20 000,00	
			Sous total chapitre 23	180 000,00	
			Total section d'investissement	-511 500,00	-511 500,00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Pour : 13	Contre :	Abstention : 2 (Elisabeth MOLLARD) (Jean-Luc MATTEL)
------------------	-----------------	---

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1 au budget principal 2026 telle que présentée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions de crédits ci-dessus mentionnés.

Commentaire :

Il est précisé que cette décision modificative a pour objectif de faire des choix et de dégager des recettes afin de financer les projets du programme électoral de l'équipe de Basile Dunand.

Débats :

- *M. Mattel estime qu'une modification globale du PLU serait plus intéressante que de la faire par « petits bouts »*

Réponse de M. le Maire : Ce sont des choix stratégiques, en attendant de voir comment évolue le SCOT. Réviser aujourd'hui, c'est prendre le risque de perdre des droits à construire au moment même où le législateur commence à desserrer les contraintes.

- *Mme Elisabeth Mollard rappelle que les travaux de la garderie sont nécessaires.*

Réponse de M. le Maire : Cette demande est satisfaite, 100 000 euros sont toujours budgétés mais étalés à 50/50 sur 2026 et 2027.

- *M. Jean-Luc Mattel regrette que le projet du chalet multisport ait été abandonné, il parle d'une erreur.*

Réponse de M. le Maire : Ce n'est pas une erreur, c'est un arbitrage politique pour pouvoir mettre en œuvre notre programme. Ce projet représentait un investissement supplémentaire de 200 000 €, qui s'ajoutait aux 200 000 € déjà réalisés pour le télécorde. Par ailleurs, il se heurtait à un désaccord de l'Architecte des Bâtiments de France dans un site sensible. Une alternative moins couteuse et mieux intégrée est en cours de réflexion pour la mise en place de ces vestiaires.

5.4 Décision modificative n°1 du budget transport public des personnes

Une consultation a été lancée pour la mise en place d'un nouveau service de navettes hippomobiles sur la commune. Ce service relève du budget annexe transport public de personnes.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice 2026, il est donc nécessaire de rajouter des crédits sur le budget annexe transport public de personnes, conformément à la nomenclature M43.

Par ailleurs, il est également nécessaire de rajouter des crédits pour le marché des navettes saisonnières (navettes bus), pour prendre en compte la révision de prix.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la DM n°1 au BP 2026 du budget annexe transport public de personnes telle que présentée ci-dessous :

BUDGET TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES
DECISION MODIFICATIVE N° 01
AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u>				
011	611	Navettes hippomobiles + complément navettes saisonnières	150 000,00	
74	741	Subvention d'équilibre du budget principal		150 000,00

		Total section de fonctionnement	150 000,00	150 000,00
--	--	---------------------------------	------------	------------

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°1 au budget annexe transport public de personnes 2026 telle que présentée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions de crédits ci-dessus mentionnés.

Commentaire :

M. le Maire précise que le budget pour les navettes hippomobiles s'élève à 75 000 HT et que le reste de la somme permet d'ajouter une navette supplémentaire en hiver.

5.5 Complément subvention d'équilibre au budget annexe transport public de personnes

Il est rappelé au Conseil Municipal que le budget annexe transport retrace l'activité de transport public de personnes assurée par la commune, relevant d'un service public industriel et commercial (SPIC) et pour lequel un équilibre par le budget général est autorisé à titre dérogatoire, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune ayant pour conséquence une hausse excessive des tarifs pour l'utilisateur.

Vu la délibération n° DEL2026-019 du 26 février 2026, attribuant une subvention d'équilibre de 530 000 € au budget annexe transport public de personnes pour l'année 2026.

Considérant qu'il est nécessaire de rajouter des crédits sur le budget annexe transport public de personnes pour permettre la mise en place d'un nouveau service de navettes hippomobiles sur la commune.

Considérant également qu'il manque des crédits pour permettre le règlement des factures de juillet et août 2026 du marché n°2022-02 gestion et exploitation de navettes saisonnières (navettes bus).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **D'ALLOUER** au budget annexe transport public de personnes un complément à la subvention d'équilibre de 150 000 €. Le montant total de la subvention d'équilibre accordée pour l'année 2026 est donc de 680 000 €.
- **DE VERSER** le solde de la subvention en fonction des besoins du budget annexe transport public de personnes.
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget général et au budget annexe transport public de personnes.

5.6 Convention de mandat de facturation par l'O.N.F. des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune des Contamines-Montjoie est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office National des Forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **DE DONNER** mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

- **DE DIRE** que la présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

5.7 Mise en place d'une prime de naissance

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'il est proposé de mettre en place une prime de naissance destinée à soutenir les familles domiciliées sur la commune à l'occasion de la naissance d'un enfant.

Cette aide sera versée sous forme de bon d'achat d'un montant de 150 euros (trois bons de 50 euros) à dépenser dans les commerces de la commune adhérents à l'association des commerçants des Contamines Montjoie. Ce bon d'achat est valable un an à compter de la date de naissance de l'enfant. Le montant indiqué constitue un plafond maximal et toute somme dépensée inférieure ne fera pas l'objet d'un remboursement.

A chaque naissance, la commune adresse aux bénéficiaires un courrier nominatif précisant l'identité du bénéficiaire, la durée de validité des bons et la listes des commerçants partenaires.

Pour être éligible à cette aide les parents devront fournir un justificatif de domicile de moins de trois mois et un acte de naissance.

Cette aide vise à accompagner les jeunes parents et à renforcer l'attractivité de la commune.
Considérant l'exposé ci-dessus,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **D'APPROUVER** la création d'une prime de naissance municipale à destination des familles résidentes sur le territoire de la Commune.
- **DE FIXER** le montant de ladite « prime de naissance » à 150 euros par enfant (trois bons de 50 euros) à dépenser dans les commerces de la commune adhérents à l'association des commerçants des Contamines Montjoie. Ce bon d'achat est valable un an à compter de la date de naissance de l'enfant. Le montant indiqué constitue un plafond maximal et toute somme dépensée inférieure ne fera pas l'objet d'un remboursement.
- **DE SOUMETTRE** cette aide, à des critères d'attribution :
 - Justificatif de domicile de moins de trois mois
 - Acte de naissance
- **DE DIRE** que cette aide sera attribuée rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2026.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires à la mise en place de cette aide, seront inscrits au budget communal ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à instruire les demandes et à valider l'attribution de la prime de naissance.

5.8 Adoption des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2027

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivant, ainsi que L. 2333-30 du CGCT

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2021 portant sur la taxe de séjour.

La Commune perçoit la taxe de séjour sur son territoire. Cette taxe est destinée à financer les actions touristiques engagées par la collectivité afin de garantir l'attractivité du territoire.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Il est rappelé que l'article L. 2333-30 du CGCT, dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « **revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année.** »

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de +0,9 % pour 2025 (source INSEE). Dès lors, pour la taxe de séjour, certains tarifs plafonds peuvent être revalorisés comme suit :

TAXE DE SÉJOUR : Barème applicable pour 2027

Taux de croissance IPC 2025 (Source INSEE) : + 0,9 %.

(en euros)

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	

Pour tous les **hébergements en attente de classement ou sans classement** à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, **le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.** Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Il est rappelé que les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **DE FIXER** les tarifs de la taxe de séjour à compter du **1^{er} janvier 2027** comme suit :

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	TARIF MAXIMUM LEGAL	TARIF ANTERIEUR	TARIF A COMPTER DE 2027
Palaces	4,90 €	4,90 €	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €	3,60 €	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	2,60 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	1,70 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	1,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances de 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,60 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €
Hébergement sans classement ou en attente de classement	5 % du prix de la nuitée par personne	5 % du prix de la nuitée par personne	5 % du prix de la nuitée par personne

- **DE PRECISER** que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement (à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans le tableau), le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.
- **DE MAINTENIR** la période de perception de la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre.
- **DE FIXER** les périodes de reversement suivantes :
 - Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril de l'année N
 - Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août de l'année N
 - Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre de l'année N
 Un reversement mensuel peut également être effectué pour les socio-professionnels qui le souhaitent.
- **DE RAPPELER** les exonérations prévues, conformément aux dispositions du CGCT art. L2333-31, soit :
 - Les personnes mineures
 - Les titulaires de contrat de travail saisonnier employés sur la commune
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
 Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine (proposition : « loyer journalier inférieur à 5€ » ou bien « loyer inférieur à 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants »).
- **DE CHARGER** M. le Maire de l'application de ce dispositif.

5.9 Redevance d'accès aux pistes de ski de fond et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique du ski de fond saison 2026/2027

Le Maire indique que la redevance d'accès aux pistes de ski de fond balisées et régulièrement damées et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique du ski de fond sur le territoire de la commune a été instituée par délibération du conseil municipal du 27 décembre 1986 conformément à l'article 81 de la loi montagne du 9 janvier 1985 repris par l'article L 2333-81 du C.G.C.T.

Il rappelle également la convention signée avec l'Association Départementale Haute-Savoie Nordic agréée par le Conseil Départemental en application des articles L342-27, L342-28, L342-29 du code du tourisme et chargée d'harmoniser les modalités de perception de la redevance.

Après avoir présenté les modalités de perception et d'harmonisation mises en place par l'Association Haute-Savoie Nordic, conformément aux dispositions de son règlement intérieur, des décisions de son Assemblée Générale et de Nordic France, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver les montants des différents titres d'accès aux pistes de ski de fond et aux installations collectives destinées à la pratique du ski de fond, fixés comme suit pour la saison 2026/2027 :

Vu la délibération n°2024-122 du 28 novembre portant reprise du domaine nordique 4 saisons en direct pour la gestion et le fonctionnement ;

Considérant la convention signée avec l'Association Départementale Haute-Savoie Nordic agréée par le Conseil Départemental en application des articles L342-27, L342-28, L342-29 du code du tourisme et chargée d'harmoniser les modalités de perception de la redevance

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

ARTICLE 1 : D'APPROUVER les montants des différents titres d'accès aux pistes de ski de fond et aux installations collectives destinées à la pratique du ski de fond, fixés comme suit pour la saison 2026/2027 :

FORFAITS	TARIF PREVENTE	TARIF NORMAL
Nordic Pass National adulte	214 €	255 €
Nordic Pass National jeune (5-15 ans)	79 €	94 €
Nordic Pass 74 adulte	142 €	178 €
Nordic Pass 74 jeune (5-15 ans)	44 €	52 €
Nordic Pass 74 handiski adulte	63 €	74 €
Nordic Pass 74 handiski jeune (5-15 ans)	22 €	26 €
Nordic Pass site adulte		
Nordic Pass site jeune		
Nordic Pass saison scolaire (Proposition de tarif)	/	17 €
Nordic Pass hebdomadaire site adulte		
Nordic Pass hebdomadaire site jeune		
Nordic Pass journée adulte		
Nordic Pass journée jeune		
Nordic Pass séance scolaire (Proposition de tarif)	/	4.80 €
Nordic Pass journée tarif réduit		

Dates de vente

Le tarif prévente est valable du 1^{er} octobre au 15 novembre 2026.

Tarif jeune

Le tarif jeune est valable pour les enfants à partir de 5 ans et jusque 15 ans révolus.

Supports RFID rechargeables

Le prix de vente au client du support RFID rechargeable est fixé à 1€.

Dispositions particulières pour la vente des Nordic Pass 74 : offre famille

Lors de l'achat, par une même famille, de 3 Nordic Pass saison départementaux en un seul achat et comprenant au moins 1 adulte, les 4^{ème}, 5^{ème}... Nordic Pass jeunes départementaux Haute-Savoie sont offerts, dans le but de promouvoir une pratique familiale du ski de fond. Lors de l'achat en ligne de Nordic Pass donnant droit à l'offre Famille, le domaine nordique est tenu d'éditer les Nordic Pass gratuits, sur présentation de la facture, même si la commande n'a pas été faite au bénéfice du domaine nordique. Le coût éventuel du support RFID est à la charge du client.

Dispositions particulières relatives au « Nordic pass 74 »

Les personnes détentrices d'un Nordic Pass 74 ont accès gratuitement aux nocturnes organisées par les domaines nordiques de la Haute-Savoie.

Sur présentation, le NP 74 donne droit à une réduction sur un accès journée sur les domaines nordiques du Val d'Aoste : entre 40% et 50% de réduction, selon les domaines nordiques (soit l'application du tarif jeune ou du tarif + de 65 ans).

Le Nordic Pass 74 donne droit à une réduction de 50% sur l'accès journée sur les domaines nordiques de Suisse Romande.

De même, les forfaits saison « Suisse Romande » et « Val d'Aoste » donnent droit à une remise de 50% sur les forfaits « séance » des domaines nordiques de Haute-Savoie.

Dispositions particulières relatives au « Nordic Pass 74 handiski »

La personne qui souhaite bénéficier du tarif NP 74 handiski devra obligatoirement présenter une pièce justificative attestant de sa situation de handicap.

La personne qui achète un NP 74 handiski bénéficie d'un NP 74 accompagnant gratuit.

Ce NP 74 accompagnant gratuit ne sera valable que dans un contexte d'accompagnement de la personne en situation de handicap.

Dispositions particulières relatives au « Nordic pass hebdo »

La carte hebdomadaire « Nordic Pass hebdo », qui n'est pas réciproitaire dans le département (sauf accords particuliers), donne la possibilité de skier une journée sur un autre domaine nordique du département pendant la semaine de validité.

Dispositions particulières pour la vente des Nordic Pass saison aux groupes

Conformément aux décisions de l'Assemblée Générale, la vente des titres annuels réciproitaires aux groupes constitués (CE, Associations, etc...) demandeurs de plus de 15 titres est confiée à l'association départementale. Celle-ci en reversera une partie à chacun des domaines nordiques, en fonction des modalités fixées par l'assemblée générale de Haute-Savoie Nordic du 6 juin 2013 à Chamonix-Mont-Blanc, tenant compte des journées skieurs et des chiffres d'affaires des deux dernières saisons.

Nordic Pass saison scolaire

Un enfant bénéficiant d'un Nordic Pass saison scolaire peut revenir skier gratuitement pendant tout l'hiver sur le domaine nordique où il est venu avec son école.

Dispositions particulières dans le cadre d'opérations promotionnelles

Dans le cadre particulier d'opérations promotionnelles, le domaine nordique pourra faire bénéficier les personnes participantes d'un accès aux pistes à titre gratuit. Dans la perspective d'une deuxième offre, le domaine nordique pourra faire bénéficier les personnes ayant participé d'un accès aux pistes à demi-tarif lors d'une seconde sortie.

Invitation Famille

Le Nordic Pass saison scolaire donne également droit à 1 accès aux pistes gratuit pour les frères et sœurs de l'enfant bénéficiant d'un Nordic Pass saison scolaire et 1 accès aux pistes demi-tarif pour les parents.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.

Question : Mme Elisabeth MOLLARD demande s'il est prévu un tarif préférentiel pour les propriétaires par chez qui passe le domaine.

Réponse de M. le Maire : « Oui, nous ne remettrons pas en cause le fonctionnement habituel. »

5.10 Adoption de la redevance de consommation d'eau potable pour l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
Vu l'Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'Arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.

Considérant que la redevance **consommation d'eau potable** est applicable depuis le 1^{er} janvier 2025 :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, **les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées** si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,39 €HT/m³ pour l'année 2026. Comme prévu au III de l'article L. 213-10-4 du code de l'environnement, en euros par mètre cube, les taux sont fixés aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030.

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m ³)	0,43	0,39	0,33	0,30	0,30	0,30

Considérant que pour cette redevance, aucun coefficient de modulation est à prévoir. Il n'est pas nécessaire de fixer le tarif d'une contre-valeur.

Considérant que le supplément de prix « redevance consommation d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : D'APPLIQUER le taux 2026 correspondant à la « redevance consommation d'eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : DE FIXER à 0,39 € HT /m³ la valeur correspondant à la « redevance consommation d'eau potable ».

Article 3 : DE PRECISER que la valeur correspondant à la « redevance consommation d'eau potable » est assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Article 4 : D'INFORMER que cette redevance devra être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

5.11 Adoption de la redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau pour l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L213-10-9 et L213-11-07, ainsi que l'article R213-48-34, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'Arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau ;

Vu l'Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction du zonage défini par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, qui se base sur l'état hydrologique de la masse d'eau impactée par les prélèvements d'eau ;
- Ces zones de tarifications sont définies en fonction de l'origine de l'eau prélevée et de sa rareté :
 - Zone A : zone de catégorie 1 pour les ressources en eau non déficitaires hors zone de montagne ;
 - Zone B : zone de catégorie 1 pour les ressources en eau non déficitaires en zone de montagne ;
 - Zone C : zone de catégorie 1 pour les ressources en eau déficitaires et zone de catégorie 2 (zones de répartition des eaux) hors zone de montagne ;
 - Zone D : zone de catégorie 1 pour les ressources en eau déficitaires et zone de catégorie 2 (zones de répartition des eaux) en zone de montagne.
- Le taux de base est défini par la formule suivante :
(Tarif défini par le zonage x m³ d'eau prélevé entre 1er/01 au 31/12/N) / Volume en m³ facturé N-1
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que la commune Les Contamines-Montjoie se situe dans la Zone B, dites zone de catégorie 1 pour les ressources en eau non déficitaires en zone de montagne ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le taux de base de la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » pour l'année 2026. Comme prévu au IV de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, en centimes d'euros par mètre cube, les taux sont fixés aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030.

	Zone	Type prélèvement	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Alimentation en eau potable	A et B	Eaux souterraines	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66	4,66
Autres usages économiques	A et B		1,97	1,97	1,97	1,97	1,97	1,97

Considérant que pour l'année 2026, le taux applicable sur la facturation est défini par la formule suivante :

(Tarif défini par le zonage x m³ d'eau prélevé entre 1er/01 au 31/12/N) / Volume en m³ facturé N-1

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : D'APPLIQUER les contre-valeurs correspondant à la « redevance pour prélèvement sur la ressource en eau » pour les usages Alimentation en Eau Potable et Autres usages économiques, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : DE FIXER à 0,258 €HT /m³ la contre-valeur correspondant l'usage « Alimentation en Eau Potable » ;

DE FIXER à 0,020 €HT /m³ la contre-valeur correspondant l'usage « Autres usages économiques ».

Article 3 : DE PRECISER que la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » est assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Article 4 : D'INFORMER que cette redevance devra être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

5.12 Adoption de la redevance performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.

Considérant que la redevance pour **performance des réseaux d'eau potable** est applicable depuis le 1^{er} janvier 2025 :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse **a fixé à 0,06 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance** « performance des réseaux d'eau potable » pour l'année 2026. Comme prévu à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, en euros par mètre cube, les taux sont fixés aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030.

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m³)	0,05	0,06	0,12	0,21	0,21	0,21

Considérant que pour l'année 2026, le **coefficient de modulation est de 0,7** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : D'APPLIQUER la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : DE FIXER à 0,042 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable ».

Article 3 : DE PRECISER que la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » est assujettie à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Article 4 : D'INFORMER que cette redevance devra être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

5.13 Adoption de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;
Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5.

Considérant que la redevance pour **performance systèmes d'assainissement collectif** est applicable depuis le 1^{er} janvier 2025 :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse **a fixé à 0,09€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance** « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026. Comme prévu à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, en euros par mètre cube, les taux sont fixés aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030.

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m³)	0,03	0,09	0,17	0,17	0,17	0,17

Considérant que pour l'année 2026, **le coefficient de modulation global est de 0,49** pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif ». Ce coefficient de modulation a été délibéré par le Conseil Syndical du SISE en date du 09 décembre 2025.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10% (métropole).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : D'APPLIQUER la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : DE FIXER à 0,0441 € HT /m³ (peut être arrondi à au centime d'euro le plus proche à 0,01) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif ».

Article 3 : DE PRECISER que la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » est assujéti à la TVA au taux de 10%.

Article 4 : D'INFORMER que cette redevance devra être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

6. AFFAIRES GENERALES

6.1 Avenant n°1 au contrat de concession d'aménagement du nouveau Centre Village – Retrait de la délibération DEL2026-039 d'approbation de l'avenant n°1 et approbation de résiliation unilatérale.

1. Le 31 janvier 2024, la Commune a conclu avec le Groupement conjoint Eiffage, composé par la société Eiffage Immobilier Centre Est et la société Eiffage Aménagement, représenté par la société Eiffage Immobilier Centre Est, un contrat de concession relatif à l'aménagement du nouveau centre village. Le contrat prévoyait son exécution en deux phases.

La première – Phase 1 – devait confirmer le projet d'aménagement élaboré par la Commune, en procédant à des études opérationnelles nécessaires à la réalisation du projet (Contrat, article 2 et article 4.2.1).

La seconde – Phase 2 – consistait en la réalisation des travaux prévus (Contrat, article 2 et article 4.2.3).

2. A l'issue de la Phase 1, les parties devaient se rencontrer pour déterminer les conditions d'aménagement de la Phase 2 (Contrat, art. 4.2.2.). Cet engagement devait se matérialiser par la conclusion d'un avenant, qui ne pourrait être notifié au concessionnaire qu'une fois l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet délivrées et « *purgées de tout recours et retrait à l'issue des délais légaux afférents* ».

3. Un arrêté de permis de construire a été délivré au concessionnaire par la Commune le 31 octobre 2024 portant sur la démolition de 2 bâtiments, 2 garages, de sanitaires publics et d'une estrade et sur la construction d'un ensemble hôtelier de 60 chambres, d'une résidence de tourisme de 33 appartements et ses services (bar, restaurant, espace de séminaires et événementiel), d'une maison de tourisme, d'un local commercial et d'un parking public, modifié par arrêté de permis de construire modificatif le 28 août 2025 portant notamment sur la modification de l'unité foncière du projet, la modification de la répartition de la surface de plancher des bâtiments, modification sur le nombre et la répartition des places de stationnement.

Ces autorisations ont fait l'objet d'un recours en annulation le 26 mars 2025 devant le TA de Grenoble, à ce jour toujours pendant.

4. Malgré ce recours, un avenant n°1 à ce contrat a été négocié entre les parties et soumis au conseil municipal de la commune lors de sa séance du 26 février 2026, puis signé le 20 mars 2026. Cet avenant accroît les droits à indemnisation du concessionnaire dans des proportions qui pourraient être considérées comme constituant une modification substantielle du contrat notamment quant à l'équilibre économique du contrat et de la répartition du risque entre la commune concédante et le groupement concessionnaire, à cet égard, proscrite par les dispositions du code de la commande publique.

5. Il apparaît de plus que la version de l'avenant n°1 finalement signé le 20 mars 2026 diffère substantiellement de celle soumise au vote du conseil municipal lors de la séance du 26 février 2026.

La version votée prévoyait de décaler l'échéance de la Phase 1 jusqu'au 30 avril 2026 ; la version signée retient quant à elle un report jusqu'à deux mois après la notification du jugement du TA de Grenoble relatif aux autorisations d'urbanisme.

Cette modification n'est pas rédactionnelle mais substantielle : elle emporte des conséquences directes sur l'équilibre économique du contrat et sur la position de la Commune dans le contentieux en cours. Elle est indivisible des autres stipulations de l'avenant et cette irrégularité est constitutive d'un vice de consentement au sens de la jurisprudence administrative.

6. L'avenant n°1 signé le 20 mars 2026 est ainsi dépourvu de base délibérative régulière : aucun mandat du conseil municipal n'autorisait la signature d'un avenant dont les stipulations diffèrent de celles approuvées par la délibération du 26 février 2026. Le consentement de la Commune se trouve ainsi vicié, les stipulations effectivement signées n'ayant jamais été soumises à l'approbation de son organe délibérant.

La commune, usant des pouvoirs que lui reconnaît la jurisprudence qui l'autorise à résilier unilatéralement un avenant à un contrat qui serait entaché d'irrégularité (CE 10 juillet 2020 Société Comptoir Négoce Equipements, n°430864 ; CE 8 mars 2023 SIPPEREC, n°464619), a averti le Groupement conjoint Eiffage, savoir la société Eiffage Immobilier Centre Est et la société Eiffage Aménagement de son intention par un courrier adressé les 13 mai 2026 et reçu respectivement les 26 mai 2026 et 18 mai 2026.

7. Dans ce contexte, compte tenu de l'irrégularité pour vice de consentement affectant l'avenant n°1, la Commune entend :

- (i) retirer la délibération DEL2026-039 du 26 février 2026 portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de concession relatif à l'aménagement du nouveau centre village ;
- et (ii) résilier unilatéralement l'avenant n°1 à la concession d'aménagement conclu avec la société Eiffage pour l'aménagement du nouveau du centre village.

Vu la délibération DEL2024-001 du 11 janvier 2024 concernant l'opération d'aménagement du nouveau centre village – attribution du contrat de concession d'aménagement ;

Vu la délibération DEL2026-039 du 26 février 2026 portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de concession relatif à l'aménagement du nouveau centre village ;

Vu l'article L. 2121-13 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 3135-1, R. 3135-1 et R. 3135-7 du code de la commande publique

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat, 10 juillet 2020 Sté Comptoir Négoce Equipements, n°430864 et 8 mars 2023, n°473696, SIPPEREC ;

Vu les courriers adressés en recommandé avec accusé réception à la société Eiffage Immobilier Centre Est et la société Eiffage Aménagement pour présenter ses observations

Vu le rapport de présentation

Considérant la nécessité de résilier l'avenant n°1 au contrat de concession relatif à l'aménagement du nouveau centre village ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Pour : 13	Contre :	Abstentions : 2
------------------	-----------------	------------------------

		(Elisabeth MOLLARD) (Jean-Luc MATTEL)
--	--	--

ARTICLE 1 –D’APPROUVER le retrait de la délibération DEL2026-039 du 26 février 2026 portant approbation de l’avenant n°1 au contrat de concession relatif à l’aménagement du nouveau centre village ;

ARTICLE 2 –D’APPROUVER la résiliation unilatérale de l’avenant n°1 à la concession d’aménagement conclu avec la société Eiffage pour la rénovation du centre village ;

ARTICLE 3 – D’AUTORISER Monsieur le Maire à résilier unilatéralement l’avenant n°1 à la concession d’aménagement conclu avec la société Eiffage pour la rénovation du centre village ;

ARTICLE 4 – D’AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l’exécution de la présente délibération.

Débat :

- *M. Jean-Luc MATTEL considère que l’on aurait dû attendre la réponse d’Eiffage.*

Réponse de M. le Maire :

1. *le délai est incompressible pour retirer légalement la délibération à compter du conseil municipal du 26 février 2026 (dans les trois mois)*
2. *un courrier en LRAR a été envoyé à Eiffage en mai, dans le cadre de la procédure contradictoire, leur donnant 3 semaines pour nous répondre à compter de la réception. A ce jour, le 17 juin 2026, nous n’avons reçu aucune réponse.*

6.2 Modification du règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d’usage des locaux d’habitation en meublés de tourisme et déterminant les modalités de compensation en application du code de la construction et de l’habitation

I – Contexte

En raison de son attractivité touristique, de sa station de ski, de son environnement montagneux et de sa qualité de vie, la commune des **CONTAMINES-MONTJOIE** connaît depuis plusieurs années une croissance significative du nombre de meublés touristiques.

Ce développement se fait souvent au détriment du logement résidentiel permanent et des logements destinés aux salariés saisonniers, phénomène qui est renforcé par la rentabilité élevée des locations de courte durée.

Pour permettre aux collectivités locales de mieux encadrer ces activités et d’en limiter les effets négatifs, le législateur a mis en place des dispositifs spécifiques, dont le plus récent est la loi n°2024-1039 du 19 novembre 2024 dite loi Le Meur.

Ainsi, la commune des **CONTAMINES-MONTJOIE** a décidé de réguler l’activité des meublés touristiques afin de préserver l’équilibre entre les logements pour les habitants, les employés saisonniers et les hébergements destinés aux touristes.

Les chiffres témoignent de l’ampleur du phénomène :

- Au 1er janvier 2024, la commune comptait officiellement 518 meublés de tourisme, nombre qui a augmenté pour atteindre 778 en 2025.
- Pour l’année 2025, les données fournies par Airbnb indiquent que :
 - 426 hébergements ont été loués au moins une fois,
 - 402 d’entre eux ont été proposés de manière occasionnelle.

L’augmentation rapide du nombre de meublés touristiques entraîne une réduction de l’offre de logements disponibles et complique l’accès au logement pour les résidents permanents.

Face à cette situation, **la commune a instauré le régime d'autorisation préalable pour le changement d'usage des logements en meublés de tourisme, aux termes de la délibération n°DEL2025-47 du 27 mars 2025.**

Le bilan de la première année de mise en œuvre a montré que l'application uniforme de la régulation sur l'ensemble du territoire est parfois contre-productive, notamment dans les quartiers où se concentre une grande partie du parc de lits touristiques.

II – Proposition de modification du règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme et déterminant les modalités de compensation en application du code de la construction et de l'habitation

C'est pourquoi la présente délibération a pour objet d'apporter des modifications au règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation approuvé par délibération n°DEL2025-47 du 27 mars 2025.

En conséquence, et afin de pallier les difficultés constatées, il est proposé d'instaurer un zonage différencié.

A cet effet, trois catégories de zones ont été établies, savoir :

- **Zone 1 : secteurs soumis à autorisation de changement d'usage avec compensation ;** il s'agit en l'espèce au quartier du Grand Plane des parcelles cadastrées section A n° 2804, 2809 et 2808 ;
- **Zone 2 : secteurs soumis à autorisation de changement d'usage sans compensation ;** cette zone correspond par défaut à l'ensemble des secteurs qui ne sont pas classés en zone 1 ou en zone 3 ;
- **Zone 3 : secteurs non soumis à autorisation de changement d'usage ;** il s'agit en l'espèce au quartier du Lay, des parcelles soumises en zonage UH et UB.

Le projet de règlement et son annexe demeurent annexés aux présentes.

Vu le Code générales des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 631-7-1 du Code de la construction et de l'habitation, qui prévoit que les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation doivent être fixées par une délibération du conseil municipal, au regard des objectifs de mixité sociale, des caractéristiques des marchés locaux d'habitation et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements ;

Vu les dispositions de l'article L. 631-7 du Code de la construction et de l'habitation, qui encadrent les changements d'usage des locaux d'habitation ;

Vu la délibération n°DEL2025-47 du 27 mars 2025 approuvant le règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement en vigueur afin de tenir compte du bilan de la première année de mise en œuvre ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier certaines dispositions du règlement municipal notamment en intégrant un zonage différencié ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **DECIDER** de modifier le règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme et déterminant les modalités de compensation en application du code de la construction et de l'habitation ;

- **D'APPROUVER** le règlement et son annexe joints à la présente délibération fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme et déterminant les modalités de compensation en application du code de la construction et de l'habitation ;

- **DE PRÉCISER** que le règlement modifié sera exécutoire à compter de la date à laquelle la présente délibération sera devenue exécutoire conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- **D'AUTORISER** le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

Question :

- Mme Laetitia Mouzet souhaite savoir comment faire pour constater cela ?

Réponse de M. le Maire : par la police municipale et les services.

6.3 Autorisation de signature d'une convention d'occupation temporaire pour l'installation et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur la toiture des ateliers techniques

La commune des Contamines-Montjoie est propriétaire de la parcelle 2132 OA (lieu-dit Le Plan du Moulin) ainsi que des bâtiments qui s'y trouvent.

Dans le cadre du développement des énergies renouvelables sur son territoire, la commune des Contamines-Montjoie souhaite signer une convention avec une entreprise, qui prendrait en charge la conception, l'installation et l'exploitation de panneaux solaires photovoltaïques implantés sur le site suivant :

- Ateliers techniques situés sur le lieu-dit le Plan du Moulin.

La mise à disposition prendra la forme d'une convention d'Occupation Temporaire du domaine public, dont la durée sera au minimum de 20 ans. Elle donnera lieu au versement d'une redevance d'occupation dont le montant et les modalités de paiement sont à préciser par le candidat dans sa proposition.

L'entreprise sélectionnée pourra ultérieurement proposer ses services pour équiper d'autres sites, bâtiments publics et/ou propriétés, copropriétés ou entreprises privées.

Par délibération en date du 22 janvier 2026, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines Montjoie a décidé de lancer la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt conformément à l'article L. 2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques - cette occupation relevant d'une occupation du Domaine Public, en vue d'y exercer une activité commerciale.

L'Appel à Manifestation d'Intérêt a été soumis à une publicité afin de respecter l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, selon les modalités suivantes :

- Site internet de la Commune des Contamines Montjoie.
- Affichage extérieur de la Mairie des Contamines Montjoie.

En vue de la remise des dossiers de candidatures, par voie électronique ou par voie postale, avant le 27 février 2026 à 12h.

La commune a reçu un dossier de candidature dans les délais impartis.

Il a été décidé d'attribuer le marché à la **Société Centrales Villageoises de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc**, SAS à capital variable dont le nom commercial est « **TOITS DES CIMES** », enregistrée au RCS d'Annecy sous le numéro 95 20 83 152, dont le siège est situé à la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc – 38, place de l'Eglise – 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, représentée par Monsieur Olivier PAIRAULT, en sa qualité de Président suivant une décision de l'Assemblée Générale en date du 28 avril 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : D'APPROUVER la convention d'Occupation Temporaire du domaine public, dont la durée sera au minimum de 20 ans.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la conventions correspondante et tous documents en lien avec cette dernière.

Article 3 : DE CHARGER Monsieur le Maire ou tout élu dûment habilité de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Question :

- M. Jean-Luc Mattel se demande si cela peut poser un problème l'hiver avec la neige sur le toit.

Réponse de M. le Maire : le problème a en effet été identifié par les services techniques et Toit des Cimes a proposé une solution technique.

6.4 Saisine du Préfet pour inscription de la Commune des Contamines-Montjoie sur la liste des communes pouvant mettre en place le ravalement de façades obligatoire

Vu les articles L. 126-1 à L. 126-6 du Code de la construction et de l'habitation, relatifs aux obligations d'entretien des façades des bâtiments ;

Vu l'article L. 126-2 du Code de la construction et de l'habitation, qui impose que les façades des bâtiments situés dans les communes figurant sur une liste établie par décision de l'autorité administrative soient tenues en bon état de propreté et que les travaux nécessaires soient effectués au moins une fois tous les dix ans, sur injonction de l'autorité municipale ;

Vu l'article R. 126-1 du Code de la construction et de l'habitation, qui prévoit que la décision de l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 126-2 est prise par arrêté préfectoral ;

Vu l'article L. 126-3 du Code de la construction et de l'habitation, qui précise les modalités de mise en œuvre des travaux de ravalement en cas de non-respect de l'injonction par le propriétaire ;

Considérant que les façades des bâtiments situés sur la portion de la RD902, entre le cimetière et le pont des Loyers, présentent, pour un nombre significatif d'entre elles, un entretien insuffisant, alors que ces bâtiments nécessitent un entretien régulier de la part des propriétaires, idéalement selon un rythme décennal ;

Considérant que cette portion correspond à la traversée du centre-bourg et par conséquent génère des nuisances visuelles portant directement atteinte à l'image et à l'attractivité touristique de la commune ;

Considérant qu'une politique de l'habitat, portant à la fois sur les logements des résidents permanents, des touristes et des travailleurs saisonniers, est conduite parallèlement à une politique d'aménagement du centre-village ; et que les opérations de ravalement de façades constituent un levier de développement économique ainsi qu'un moyen de lutte contre la vacance des logements ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, pour ce secteur précisément identifié et matérialisé en hachuré vert au plan ci-annexé, de mettre en œuvre les dispositions prévues par le Code de la construction et de l'habitation afin d'imposer la réalisation des travaux de ravalement ;

Considérant qu'il y a lieu, à cette fin, de permettre au préfet de prendre un arrêté imposant le ravalement obligatoire des façades sur la portion de la RD902, entre le cimetière et le pont des Loyers, afin de garantir le respect des obligations légales en matière d'entretien des bâtiments ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **D'AUTORISER** M. le Maire à solliciter M. le Préfet pour l'inscription de la commune des CONTAMINES-MONTJOIE, dans la liste préfectorale des communes concernées par la mise en œuvre d'une politique de campagnes de ravalement obligatoire sur leur territoire, conformément aux dispositions de l'article L.162-2 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

- **DE PRÉCISER** que cette obligation s'applique aux seuls immeubles bordant la portion de la RD902, entre le cimetière et le pont des Loyers, conformément au plan ci-annexé matérialisant ledit secteur en hachuré vert ;

- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Question :

- *Mme Elisabeth Mollard souhaite savoir si cela peut être appliqué aux toits ?*

Réponse de M. le Maire malheureusement non, l'arrêté préfectoral légalement ne peut porter que sur les façades. M. Dunand précise que des subventions seront proposées pour accompagner les propriétaires qui devront rénover leurs façades.

7. FONCIER

7.1 Institution du droit de Prémption Urbain (DPUR)

La commune dispose d'un droit de préemption urbain (DPU) simple institué par délibération du Conseil municipal n° DEL2017-067 du 9 novembre 2017.

Toutefois, en application de l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme, le champ d'application du DPU simple exclut notamment :

- les cessions de lots de copropriété provenant d'immeubles soumis au régime de la copropriété depuis plus de dix ans ;
- les cessions de parts ou d'actions de sociétés donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, professionnel ou mixte ;
- les aliénations d'immeubles bâtis achevés depuis moins de quatre ans.

Le même article prévoit cependant que la commune peut, par délibération motivée, instituer un droit de préemption urbain renforcé afin d'étendre le champ d'application du droit de préemption à ces mutations sur tout ou partie du territoire soumis au DPU.

Le recours au droit de préemption urbain renforcé permet ainsi à la commune de disposer d'un outil foncier plus adapté aux enjeux du marché immobilier local, en lui donnant la possibilité d'intervenir sur l'ensemble des biens immobiliers situés en secteur urbain, y compris les lots de copropriété, les immeubles récemment achevés ainsi que certaines cessions de parts de sociétés immobilières.

Ces biens représentent une part importante du marché immobilier et constituent un levier essentiel pour préserver et développer une offre de logements destinée aux habitants permanents, aux actifs du territoire et aux travailleurs saisonniers.

Dans un contexte marqué par une forte tension du marché immobilier, une proportion élevée de résidences secondaires et des difficultés croissantes d'accès au logement pour les actifs permanents et saisonniers, la commune souhaite renforcer sa capacité d'intervention foncière afin de conduire une politique locale de l'habitat répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme.

L'institution du droit de préemption urbain renforcé apparaît ainsi nécessaire afin de permettre à la commune de constituer des réserves foncières, de favoriser le maintien d'une population permanente et de soutenir la mise en œuvre d'opérations d'intérêt général en matière d'habitat.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L.211-4 et L. 210-1, relatifs au droit de préemption urbain renforcé et à ses conditions d'instauration,

Vu le Programme Local de l'Habitat adopté par la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc sur la période 2022-2028 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal n°DEL2017-066 en date du 09 novembre 2017, et modifié par une modification simplifiée en date du 30 mars 2023, par une

modification de droit commun n°1 en date du 26 juin 2025, par une mise en compatibilité par déclaration de projet dans le cadre du remplacement de la télécabine de la Gorge en date du 28 août 2025, et par une modification de droit commun n°2 en date du 26 février 2026,

Vu la délibération n° DEL2017-067 du 9 novembre 2017 instituant le droit de préemption urbain simple;

Considérant que la commune souhaite poursuivre une politique active en matière d'aménagement urbain et de l'habitat, visant à :

- préserver une offre de logements accessibles aux résidents permanents,
- permettre le logement des actifs participants à la vie économique locale,
- favoriser la création de logements sociaux, la rénovation et la réhabilitation de bâtiments anciens, ainsi que la constitution de réserves foncières ;

Considérant que le tissu urbain de la commune présente des spécificités, notamment une forte pression foncière et une pénurie de logements accessibles aux ménages à revenus modestes et moyens, nécessitant une intervention renforcée de la collectivité pour répondre aux besoins en matière de logement ;

Considérant que le droit de préemption urbain de droit commun ne permet pas de répondre pleinement aux objectifs d'aménagement et de politique locale de l'habitat poursuivis par la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : D'INSTITUER le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines couvertes jusqu'à ce jour par le droit de préemption urbain simple, telle que délimitées par le plan local d'urbanisme (PLU), et de l'étendre aux zones à urbaniser conformément aux dispositions de l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme, et dont le plan actualisé demeure ci-annexé.

Article 2 : DE MOTIVER cette décision par la nécessité de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat visant à :

- préserver une offre de logements accessibles aux résidents permanents,
- permettre le logement des actifs participants à la vie économique locale,
- favoriser la création de logements sociaux, la rénovation et la réhabilitation de bâtiments anciens, ainsi que la constitution de réserves foncières.

Article 3 : DE PUBLIER cette délibération conformément aux dispositions des articles R. 211-2 à R. 211-4 du Code de l'urbanisme, notamment par affichage en mairie pendant un mois et insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 : DE PRECISER que le droit de préemption urbain renforcé deviendra exécutoire dès que cette délibération aura été portée à la connaissance des intéressés conformément aux formalités légales de publicité prévues par l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales et qu'elle aura été transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Etant ici précisé que les formalités réglementaires de l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, telles que l'affichage en mairie pendant un mois et la publication dans deux journaux, sont désormais considérés comme des mesures d'information et n'ont pas d'incidence sur la date d'entrée en vigueur de la délibération.

Article 5 : D'ADRESSER une copie de cette délibération à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, savoir :

- au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques,
- à la chambre départementale des notaires,

- aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et,
- au greffe des mêmes tribunaux copie des actes ayant pour effet d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application.

Article 6 : DE REPORTER cette délibération aux annexes du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Information complémentaire :

M. le Maire précise qu'il sera possible d'exercer ce droit de préemption pour les commerces à vendre pour ensuite orienter vers la nature de commerce souhaitée.

7.2 Demande de distraction du régime forestier des parcelles communales cadastrées section B n°2367, 2370, 2058,2059, 1979, 246, 2184, 2185 et demande d'application du régime forestier des parcelles communales cadastrées section C n°51, 55 et 58

Par délibération n°DEL2026-035 du 26 février 2025, le conseil municipal a sollicité la distraction du régime forestier de plusieurs parcelles communales situées lieudit « La frasse d'en haut ».

Il convient de reprendre cette délibération afin :

- d'intégrer une parcelle omise,
- et de prévoir, en compensation, l'intégration de nouvelles parcelles au régime forestier.

1. DEMANDE DE DISTRACTION DU REGIME FORESTIER

Les parcelles communales cadastrées section B numéros **2367, 2370, 2058, 2059, 1979, 246, 2184 et 2185**, lieudit « La frasse d'en haut », propriété de la commune des Contamines-Montjoie, ci-après plus amplement désignées, bien que non boisées, sont actuellement intégrées au plan de gestion de la forêt communale des Contamines-Montjoie n°100, et à ce titre, soumises au régime forestier.

L'emprise de ces parcelles correspond principalement à des espaces à usages de stationnement ainsi qu'à une partie de la voie de desserte.

Ces parcelles ne présentent donc pas de vocation forestière au regard de leur usage réel.

De fait, le maintien de ces parcelles dans le régime forestier ne se justifie plus ; leur distraction au régime forestier apparaît ainsi cohérente avec leur destination effective.

Les parcelles susvisées, sises aux Contamines-Montjoie, relevant de l'article L211-1 du Code forestier, sont proposées à la distraction du régime forestier et sont cadastrées comme suit :

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface à distraire en ha
OB	2367	La frasse d'en haut	0.0567	0.0567
OB	2370	La frasse d'en haut	0.0497	0.0497
OB	2058	La frasse d'en haut	0.0325	0.0325
OB	2059	La frasse d'en haut	0.0628	0.0628
OB	1979	La frasse d'en haut	0.0226	0.0226
OB	246	La frasse d'en haut	0.0057	0.0057
OB	2184	La frasse d'en haut	0.0275	0.0275
OB	2185	La frasse d'en haut	0.0012	0.0012
TOTAL				0.2587

La proposition de distraction du régime forestier porte ainsi sur une surface totale de 0.2587 ha.

2. DEMANDE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER

En compensation, il est proposé d'appliquer le régime forestier à des parcelles communales répondant aux critères définis à l'article L211-1 du Code forestier, également propriété de la commune des Contamines-Montjoie.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface à distraire en ha
OC	51	La Bottière	0.0750	0.0750
OC	55	La Bottière	0.0870	0.0870
OC	58	La Bottière	0.1199	0.1199

TOTAL 0.2819

La proposition d'application du régime forestier porte ainsi sur une surface totale de 0.2819 ha.

Par les présentes, le conseil municipal décide de solliciter :

- la distraction du régime forestier des parcelles désignées ci-dessus ;
- et l'application du régime forestier aux parcelles proposées en compensation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : DE PROCEDER au retrait de la délibération n°DEL2026-035 en date du 26 février 2025.

Article 2 : DE DEMANDER la distraction du régime forestier des parcelles communales cadastrées section B numéros 2367, 2370, 2058, 2059, 1979, 246, 2184 et 2185 pour une surface totale de 0.2587 hectare.

Article 3 : DE DEMANDER l'application du régime forestier aux parcelles communales cadastrées section C numéros 51, 55 et 58, pour une surface totale de 0.2819 hectare.

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou tout élu habilité à cet effet à déposer la demande auprès des services compétents et à signer toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment auprès de l'Office National des Forêts.

7.3 Cession gratuite de diverses parcelles par les consorts Bessat/Barbier au profit de la commune

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2241-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine privé des communes,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'acquisition par la commune à titre gratuit des parcelles suivantes cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	140	LE PLEU FAVRE DERRIERE	00ha 07a 63ca
E	147	LE PLEU FAVRE DERRIERE	00ha 06a 30ca
E	153	LE PLEU FAVRE DERRIERE	00ha 03a 25ca
E	213	LE GHON	00ha 03a 33ca
E	238	LES COTES DE LA GORGE DERRIERE	00ha 03a 44ca
E	515	L AVENIERE	00ha 10a 92ca
E	809	L ANERY	00ha 00a 30ca
E	810	L ANERY	00ha 54a 62ca

E	812	L ANERY	00ha 05a 60ca
E	841	L ANERY	01ha 11a 78ca
E	842	L ANERY	00ha 18a 72ca
E	843	L ANERY	00ha 10a 45ca
E	845	L ANERY	00ha 02a 20ca
E	1407	L AVENIERE	00ha 60a 45ca
F	260	LES ECHENAZ	00ha 00a 10ca
F	310	LES RAYERES	00ha 78a 15ca

Surface totale 03ha 77a 24ca

Lesdits parcelles appartiennent aux conjoints BESSAT/ BARBIER savoir :

- 1/ M. Guy Marie **BARBIER**, né à SALLANCHES le 16/10/1952,
- 2/ M. Michel Joseph **BARBIER**, né à SALLANCHES le 17/03/1958,
- 3/ Mme Nicole Marie Lucie **BARBIER**, née à SALLANCHES le 30/06/1959,
- 4/ Mme Marie Lucie **BESSAT**, épouse **THOMAS**, née à SALLANCHES le 3/08/1948
- 5/ M. Michel Marie Noel **BESSAT**, né à SALLANCHES le 26/12/1949
- 6/ Mme Agnès Marie Madeleine **BESSAT**, née à SALLANCHES le 18/04/1951,
- 7/ Mme Françoise Marie Claire **BESSAT**, épouse **SCHALL**, née à SALLANCHES le 4/10/1952
- 8/ M. Pierre Emile Marie **BESSAT**, né à SALLANCHES le 13/01/1954
- 9/ Mme Christiane Marie Hélène **BESSAT**, née à SALLANCHES le 06/01/1957
- 10/ Mme Suzanne Marguerite Marie **BESSAT** née à SALLANCHES le 22/06/1959
- 11/ Mme Sylvie Marie **DUGRAND**, veuve **BESSAT**, née à VILLEURBANNE (69100) le 31/08/1954

Elles ont été évaluées à 20 centimes par mètre carré, soit un total de 7 544,80 euros.

Cette acquisition à titre gratuit se justifie par le caractère majoritairement boisé des parcelles concernées, dont la plupart sont classées en Espace Boisés Classés (EBC) au Plan Local d'Urbanisme, ainsi que la volonté de la commune d'en assurer la maîtrise foncière afin d'éviter leur morcellement et de garantir une gestion et un entretien durable des boisements.

Les frais d'acte seront à la charge de la commune.

Une note comprenant le détail des parcelles ainsi que leurs situations est annexée aux présentes.

M. Pierre BESSAT, membre de l'indivision susvisée, est directement concerné par cette affaire. En conséquence, il ne participe ni aux débats ni au vote relatifs à cette délibération et quitte la salle durant son examen.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Pour : 12	Contre :	Abstention : 1 (Jean-Luc MATTEL)
------------------	-----------------	---

Article 1 : D'APPROUVER l'acquisition à titre gratuit par la commune des parcelles susvisées appartenant aux conjoints BESSAT/ BARBIER.

Article 2 : D'AUTORISER tout adjoint au Maire à représenter et à signer, pour le compte de la commune en sa qualité d'acquéreur, l'acte authentique administratif ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à son exécution.

Article 3 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à recevoir et à authentifier l'acte sous la forme administrative, ou à mandater tout notaire de son choix pour le recevoir et à signer toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Remarque :

M. Jean-Luc MATTEL estime qu'il faudrait payer ces parcelles aux vendeurs.

8. RESSOURCES HUMAINES

8.1Création d'un emploi pour faire face à des accroissements temporaires d'activité au sein du service scolaire

Vu Le code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988, complété et modifié par le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015,

Considérant qu'en prévision d'un accroissement temporaire d'activité au service scolaire et périscolaire, il convient de créer 1 poste à temps non complet de 20heures par semaine.

Missions	Durée maximale	Temps de travail	Durée Maximum	Nombre de postes
Pour les besoins du service scolaire/périscolaire				
Surveillance scolaire, périscolaire, cantine, pause méridienne et soir et entretien courant des locaux	12 mois	Temps non complet 20h Hebdomadaire	Du 1 ^{er} juin 2026 au 31 mai 2027	01

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

-ARTICLE 1 : **DE CREER** UN emploi de catégorie C pour un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires pour l'année à compter du 1^{er} juin 2026 jusqu'au 31 mai 2027.

-ARTICLE 2 : **DE REMUNERER** l'agent ainsi recruté sur la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux.

-ARTICLE 3 : **DE PREVOIR** les crédits au budget de l'exercice en cours.

-ARTICLE 4 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter l'agent sur le poste temporaire ainsi créé, dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois, renouvellement inclus.

8.2 Création d'emplois non permanents pour faire face à des accroissements saisonniers d'activité pour le domaine nordique

Monsieur Le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de l'ouverture du domaine nordique pour la saison hivernale 2026-2027, la mairie souhaite créer 7 emplois non permanents à temps complet ou à temps non complet pour assurer le fonctionnement et l'entretien du domaine.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois.

Ces emplois seront pourvus par des agents contractuels relevant de la catégorie (B et C) de la filière technique.

Les contractuels seront recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximum de 6 mois sur une même période de 12 mois consécutifs.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988, complété et modifié par le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015,

Vu l'article L. 332-23 2 du code général de la fonction publique

Considérant qu'en raison de la reprise de l'activité du domaine nordique et afin d'assurer cette activité en raison d'un surcroît de travail lié à la saison hivernale, il s'avère nécessaire de créer des emplois de contractuels à temps complet ou à temps non complet liés à un accroissement saisonnier d'activité.

En effet, afin d'assurer le bon fonctionnement du domaine de ski de fond, il convient de créer les postes suivants :

Missions	Durée maximum	Période maximum	Nombre de postes
Un responsable de site : Coordination, encadrement des agents, missions techniques et administratives en lien avec l'activité	6 mois	Du 1er/11/2026 au 30/04/2027	1
Missions techniques : Pisteur(s) secouriste, pisteur(s) dameur, Snow maker, agent(s) technique(s)	6 mois	Du 1er/11/2026 au 30/04/2027	5
Missions administratives : Un agent d'accueil, vente etc.	6 mois	Du 1er/11/2026 au 30/04/2027	1

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 15	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

-Article 1 : DE CREER les emplois sus-visés de catégorie B et C, pour un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, à temps complet ou à temps non complet,

-Article 2 : DE REMUNERER les agents saisonniers ainsi recrutés en référence aux grilles indiciaires du cadre d'emplois des techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques ou adjoint administratif,

-Article 3 : DE PREVOIR les crédits au budget de l'exercice en cours.

-Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter les candidats sur des contrats d'une durée maximale de 6 mois sur une même période de 12 mois, et signer tous documents à cet effet.

Questions diverses :

- *M. Jean-Luc Mattel souhaiterait des informations concernant le lac de baignade et sur l'enlèvement des barrières. Est-ce que cela ne présente pas un risque de fermeture par l'ARS ?*

Réponse de M. le Maire : c'est une décision esthétique qui relève des pouvoirs du maire.

- *M. Jean-Luc Mattel souhaiterait des informations concernant l'aire de bivouac.*

Réponse de M. le Maire : elle a été instaurée sur la place du Tir à l'Arc (qui a été déplacé sur la base de loisirs des Loyers). Il est interdit de bivouaquer en altitude en dessous des 2500m. L'aire de bivouac sera gérée par le camping avec un accès payant à 5 € et accès aux toilettes sèches. C'est inclus dans le système de réservation ASTERS.

Concernant la question de M. Mattel sur les toilettes dans la réserve naturelle, M. le Maire précise qu'elles vont être faites cette année avec l'implantation de toilettes sèches dans diverses zones.

- Mme Elizabeth MOLLARD demande ce qu'il en est des logements communaux vides.

Réponse de M. le Maire : Ils vont être nettoyés et proposer en logement d'urgence pour les saisonniers. Mme Elizabeth MOLLARD précise que contrairement à ce que l'on peut lire sur les réseaux sociaux, ce n'est pas la mandature de François Barbier qui a validé le programme de logements aux Planes, mais celle précédente de M. Etienne Jacquet.

Avant de clore la séance, M. le maire prend la parole afin de porter connaissance d'une communication qui engage la commune :

« En application de l'article 40 du code de la procédure pénale – qui fait obligation à toute autorité constituée de porter à la connaissance du procureur de la République les faits susceptibles de constituer un crime ou un délit dont elle acquiert connaissance dans l'exercice de ses fonctions – j'ai, au vu d'éléments précis et concordants, adressé un signalement au procureur de la République.

Ce signalement porte sur deux séries de faits concomitants : d'une part, les conditions de financement de la campagne des élections municipales de mars 2026 ; d'autre part, les conditions d'élaboration et de signature de certains actes contractuels engageant la commune.

Je veux être clair sur ces 2 points. Ce n'est pas une décision d'opportunité politique : c'est l'exécution d'une obligation légale qui s'impose à moi, et à laquelle je ne pouvais me soustraire.

Et ce signalement n'appartient plus à personne ici : à compter de sa transmission, l'appréciation des faits et des suites à leur donner relève de la seule autorité judiciaire.

Pour ce qui dépend de la commune, j'assumerai pleinement ma responsabilité de défendre ses intérêts, et notamment ses intérêts financiers, par toutes les voies de droit appropriées.

Dans le respect de la présomption d'innocence et de la sérénité de la justice, je ne ferai aucun commentaire – ce soir, ni ultérieurement – et j'invite chacun à la même retenue. »

La séance est levée à : 21h51

**Le Maire
Basile DUNAND,**

